

Appel

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Créteil

11ème chambre correctionnelle

BEMEST le 15/03/18 . pen-civ
CARIGE le 15/03/18 . pen-civ
NP le 16/03/18 . appr. mairent Extrait des minutes du Greffe
LUBRY Danièle le 21/03/18 du Tribunal de Grande Instance
compte de dépense de V. Ikeris le 21/03/18 de CRÉTEIL

Jugement du : 06/03/2018

N° minute : 183/2018

N° parquet : 15177000312

Plaidé le 16/01/2018

Délibéré le 06/03/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique de plaidoirie du Tribunal Correctionnel de Créteil le SEIZE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame BOUTHIER-VERGEZ Françoise, premier vice-président,

Assesseurs : Madame CAMELIO Fanny, juge,
Monsieur DOUXAMI Mathieu, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame QUASHIE Myriam, greffière,

en présence de Madame POTTIER Stéphanie, substitut,

A l'audience publique de délibéré du Tribunal Correctionnel de Créteil le SEIZE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame BOUTHIER-VERGEZ Françoise, premier vice-président,

Assesseurs : Madame FOMBONNE ANDRIEUX Myrtille, juge,
Monsieur DOUXAMI Mathieu, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Monsieur AMICEL Hervé, greffier,

en présence de Madame POTTIER Stéphanie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur LOBRY Claude, demeurant : Chez Maître Alain CROS 6 place Salvador Allende 94000 CRETEIL, partie civile,
comparant assisté de Maître DASSA-LE DEIST David avocat au barreau de PARIS, E1616, à l'audience de plaidoirie

L'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, dont le siège social est sis Chez maître Alain CROS 6 Place Salvador Allende 94000 CRETEIL, partie civile, pris en la personne de **LOBRY Claude**, demeurant : sis Chez maître Alain CROS 6 Place Salvador Allende 94000 CRETEIL , son représentant légal,
comparant assisté de Maître DASSA-LE DEIST David avocat au barreau de PARIS, E1616, à l'audience de plaidoirie

ET

Prévenu

Nom : **BENISTI Jacques Alain**

né le 10 avril 1952 à PARIS 75015

de BENISTI Elie et de BUGNET Lucienne

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Mairie de VILLIERS SUR MARNE 2, Avenue Emile Bernier 94350 VILLIERS SUR MARNE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SEBAN Didier avocat au barreau de PARIS substitué par Maître HENON Matthieu avocat au barreau de PARIS, P498, à l'audience de plaidoirie,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE

Prévenu

Nom : **CARIGI Jean-Michel**

né le 28 mai 1967 à CHAMPIGNY SUR MARNE (Val-De-Marne)
de CARIGI Albert et de GESLIN Nicole

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Mairie de VILLIERS SUR MARNE 2, Avenue Emile Bernier 94350 VILLIERS SUR MARNE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SEBAN Didier avocat au barreau de PARIS substitué par Maître HENON Matthieu avocat au barreau de PARIS, P498, à l'audience de plaidoirie,

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 21/11/2017 et renvoyée au 16 janvier 2018
- 26/09/2017 et renvoyée au 21 novembre 2017
- 30/06/2017 et renvoyée au 26 septembre 2017.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BENISTI Jacques Alain et CARIGI Jean-Michel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

LOBRY Claude a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

L'avocat de l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HENON Matthieu, substituant Maître SEBAN Didier, conseil de BENISTI Jacques Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Maître HENON Matthieu, substituant Maître SEBAN Didier, conseil de CARIGI Jean-Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 mars 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame MASSOUD Sarah, juge d'instruction, rendue le 10 avril 2017.

BENISTI Jacques Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLIERS SUR MARNE (94), le 7 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant un tract dans les boîtes aux lettres des habitants de Villiers-sur-Marne ainsi qu'en publant ce même texte sur le site officiel de la commune de Villiers-sur-Marne à l'adresse internet : www.mairie-villiers94.com, sous l'intitulé «Réponse du Député-Maire au sujet de la diffusion des tracts mensongers», ainsi que sur le blog de Jacques-Alain BENISTI à l'adresse internet : www.jabenisti.over-blog.com, sous l'intitulé «Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) : Halte aux mensonges », dont il était le directeur de publication, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Claude LOBRY et de l'association Comité de défense de Villiers et de ses habitants (CODEVI), en l'espèce en employant les termes suivants :

- « [...] Il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement, le 12 juin prochain [...] » ;
- « [...] Individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence [...] » ;
- « [...] C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant "La note bleue", mettant à mal la nécessaire animation de notre ville [...] » ;
- « [...] Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence senior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villérains qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu [...] » ;
- "[...] Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, en toute transparence et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-Loi, il prétende en imposer le respect aux autres. » ;
- « [...] Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que Le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêteté intellectuelle, du CODEVI [...] », faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

CARIGI Jean-Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à VILLIERS SUR MARNE (94), le 7 avril 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en diffusant un tract dans les boîtes aux lettres des habitants de Villiers-sur-Marne ainsi qu'en publant ce même texte sur le site officiel de la commune de Villiers-sur-Marne à l'adresse internet : www.mairie-villiers94.com, sous l'intitulé «Réponse du Député-

Maire au sujet de la diffusion des tracts mensongers», ainsi que sur le blog de Jacques-Alain BENISTI à l'adresse internet : www.jabenisti.over-blog.com, sous l'intitulé «Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) : Halte aux mensonges », dont il était le directeur de publication, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Claude LOBRY et de l'association Comité de défense de Villiers et de ses habitants (CODEVI), en l'espèce en employant les termes suivants :

- « [...] Il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement, le 12 juin prochain [...] » ;
- « [...] Individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence [...] » ;
- « [...] C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant "La note bleue", mettant à mal la nécessaire animation de notre ville [...] » ;
- « [...] Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence senior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villérains qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu [...] » ;
- "[...] Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, en toute transparence et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-Loi, il prétende en imposer le respect aux autres. » ;
- « [...] Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que Le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêteté intellectuelle, du CODEVI [...] »,

faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

Le 1er juillet 2015, Claude LOBRY et l'association Comité de Défense de Villiers et de ses Habitants (dite CODEVI) déposaient une plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil du chef de diffamation publique envers un particulier à l'encontre de Jacques-Alain BENISTI, maire de Villiers sur Marne (94) et de Jean-Michel CARIGI, chef de cabinet de ce dernier.

Les plaignants visaient un tract en date du 7 avril 2015, à l'en-tête du cabinet du maire et signé de Jacques Alain BENISTI diffusé d'une part le jour même dans des boîtes aux lettres d'habitants de la commune et d'autre part le même document mis en ligne sous le titre « Réponse du Député Maire au sujet de la diffusion des tracts mensongers » sur le site officiel de la commune de Villiers à l'adresse internet : www.mairie-villiers94.com ainsi que le 8 avril 2015 sur le blog de Jacques-Alain BENISTI à l'adresse internet : www.jabenisti.over-blog.com sous l'intitulé « Modification du Plan local d'urbanisme (PLU) : Halte aux mensonges ! ».

Ils incriminaient dans ce document en les qualifiant de diffamatoires les passages suivants :

- « [...] Il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement, le 12 juin prochain [...] » ;

- « [...] Individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence [...] » ;
- « [...] C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant « La note bleue », mettant à mal la nécessaire animation de notre ville [...] » ;
- « [...] Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence senior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villiérais qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu [...] » ;

Page 6- « [...] Voici les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, en toute transparence et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-loi, il prétende en imposer le respect aux autres. » ;

- « [...] Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêteté intellectuelle, du CODEVI » [...]

Le 14 octobre 2015 une information judiciaire était ouverte contre personne non dénommée du chef de diffamation envers un particulier.

Les investigations diligentées sur commission rogatoire permettaient d'établir que Jacques Alain BENISTI reconnaissait être l'auteur de la lettre litigieuse et avoir décidé de la diffuser par voie de tract dans les boîtes aux lettres de ses administrés afin de « les rassurer et rétablir la vérité par rapport aux allégations avancées par cette association ». Par ailleurs bien que ne se souvenant pas avoir pris la décision de la diffusion sur internet officiel de la mairie de Villiers sur Marne, de ce document il déclarait assumer la responsabilité de ce site et en être le directeur de publication ; il précisait être également titulaire du blog personnel sur lequel ce courrier avait été publié et avoir pris la décision de cette publication.

Mis en examen le 7 juin 2016 du chef de diffamation envers un particulier à raison des propos litigieux, Jacques-Alain BENISTI confirmait ses déclarations. Il ajoutait que la lettre critiquée avait été rédigée par son directeur de cabinet Jean-Michel CARIGI et contestait formellement un contenu incluant des propos diffamatoires.

Jean-Michel CARIGI mis en examen également du chef de diffamation envers particulier le 6 décembre 2016, confirmait occuper les fonctions de chef de cabinet du maire de Villiers sur Marne au moment des faits et reconnaissait être l'auteur de l'intégralité de la lettre du 7 avril 2015.

Il disait ignorer si Jean Alain BENISTI avait lui même mis en ligne ce document sur son blog et il reconnaissait avoir lui même donner des instructions au service de communication de la ville de le publier sur le site internet officiel de la mairie ainsi qu'admettait savoir que ce tract allait être distribué dans les boîtes aux lettres des habitants du centre ville.

Contestant le caractère diffamatoire du contenu de ce courrier il soutenait avoir seulement répondu de façon factuelle aux reproches émis par l'association CODEVI.

L'affaire était renvoyé lors des audiences du 30 juin 2017, 26 septembre 2017, 21 novembre 2017. A l'audience du 16 janvier 2018, le conseil de Jacques-Alain BENISTI et Jean Michel CARIGI a déposé des écritures en exception d'incompétence matérielle de la juridiction correctionnelle au profit du tribunal administratif pour statuer sur les demandes civiles.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 mars 2018, jour où la présente décision a été rendue en audience publique.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation se définit comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de cette loi.

De plus ce délit qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation se distingue ainsi d'une part d'appréciation purement subjectives, et d'autre part de l'injure (lequel est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait et qui doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent).

Par ailleurs si la victime peut être une personne morale, elle doit être clairement désignée ou identifiable pour qu'il y ait condamnation.

En l'espèce la présente instance ayant été introduite par Claude LOBRY en son nom personnel et également par l'association CODEVI dont celui ci est le président les différents propos incriminés doivent être examinés successivement et distinctement à l'égard de chacun de ces deux plaignants : Claude LOBRY étant visé par les trois premiers propos incriminés ainsi que le cinquième visant une personne physique ; l'association le CODEVI par le quatrième et sixième propos.

Sur les propos incriminés à Claude LOBRY :

Concernant le premier passage : « il est actuellement mis en examen et renvoyé en correctionnelle pour incitation à la haine raciale, dans l'attente de son jugement le 12 juin prochain »

Il est incontesté que cette imputation est dirigée envers Claude LOBRY, désigné dans la phrase précédente comme ayant été « candidat FN battu lors des dernières élections municipales ».

Or de tels propos imputent à Claude LOBRY d'être poursuivi au pénal au mois d'avril 2015 pour des propos racistes appelant à la haine des étrangers. Par suite comme le soutien la partie poursuivante l'opprobre qui s'attache objectivement aux discours racistes ou xénophobes, à l'incitation à la haine raciale dans toute société démocratique établit que ces propos portent atteinte à l'honneur et la considération de Claude LOBRY . Et ce, d'autant que d'une part dans l'instance dont il est fait référence opposant Jacques-Alain BENISTI à Claude LOBRY, celui ci avait été mis en examen le 20 juin 2014 du chef de diffamation publique envers un citoyen titulaire d'un mandat électif public (puis relaxé selon jugement de ce tribunal rendu le 9 octobre 2015), d'autre part que ce propos est sans aucun rapport avec le contexte

municipal existant lors de la diffusion le 7 avril 2015 du tract, la tenue d'une réunion dans le cadre d'une procédure en cours de modification du Plan Local d'Urbanisation de la ville de Villiers sur Marne.

Dans ces conditions ce passage incriminé à Claude LORBY est diffamatoire.

Concernant le deuxième passage : « individu totalement isolé, ce candidat FN battu lors des dernières élections municipales a déjà eu affaire à la justice, convoqué en 2007 pour des faits de violence ».

Claude LORBI soutient que cette phrase est attentatoire à son honneur en insinuant qu'il est une personne violente, dangereuse et dont la violence a été sanctionnée judiciairement.

Cette allégation se présente sous la forme d'une articulation précise d'un fait de nature à être l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. Toutefois il ne contient aucun terme en lui même attentatoire à la dignité, et il est même reconnu par la partie poursuivante de la réalité d'une convocation en 2007 devant le délégué du procureur de la République pour des faits qualifiés de violences.

Par suite le caractère diffamatoire de ce propos n'est pas établi.

Concernant le troisième passage : « C'est ce même individu qui, pour son confort personnel, a obtenu la fermeture définitive du restaurant « La Note Bleue », mettant à mal la nécessaire animation de notre ville »...

Dès lors que ce propos critiqué attribuant des intentions personnelles, voir égoïstes à Claude LOBRY à l'origine d'une instance ayant pour finalité la cessation d'activité d'un restaurant implanté dans la commune de Villiers sur Marne ; il ne constitue pas un fait précis au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et donc ne peut être qualifié de diffamatoire.

Concernant le cinquième passage «... et surtout pour mettre un terme à ces rumeurs nauséabondes et infondées colportées par un individu isolé et en mal de reconnaissance dont on peut s'étonner que, se mettant lui-même hors-la-loi, il prétende en imposer le respect aux autres.... »

Si les termes employés dans ce passage peuvent être qualifiés de désobligeant, voir d'injurieux ils ne relèvent aucune imputation d'un fait précis mais sont un jugement, une appréciation personnelle par l'auteur du tract de la personnalité de Claude LOBRY.

Par suite ils ne peuvent être qualifiés de diffamatoires.

Sur les propos incriminés à l'association CODEVI :

Concernant le quatrième passage : « ...Parmi les projets municipaux, le CODEVI stigmatise la création d'une résidence senior et d'une crèche, 31-35 rue du Général Leclerc. Les Villérians qui aimeraient à bénéficier de ces structures apprécieront le sens de l'intérêt général de cet individu... »

Dès lors que ce propos est l'affirmation de ce qu'une personne en l'espèce la CODEVI s'oppose à un projet municipal, il n'est en rien attentatoire à l'honneur et à la considération de celle ci . De plus la seconde partie de ce propos constitue un jugement de valeur sur l'opinion prêtée au Président de l'association envers l'intérêt général des habitants de Villiers sur Marne.

Ainsi le caractère diffamatoire de ce propos n'est pas constitué.

Concernant le sixième passage : « Peut-on imaginer un seul instant que je puisse délivrer en toute connaissance de cause un permis de construire qui serait illégal ? Il a ainsi manipulé certains riverains, les forçant à exercer des recours qui se sont révélés abusifs et se retournent contre leurs auteurs puisqu'un promoteur réclame aujourd'hui 450 000 euros à certains d'entre eux. Est-ce que le CODEVI acceptera de payer pour ces riverains le pris de son intolérance ? [...] Ce ne sont là que quelques exemples édifiants des mensonges, de la malveillance et de la malhonnêteté intellectuelle, du CODEVI »

Comme l'indique la CODEVI Jacques-Alain BENISTI dans ce paragraphe présente l'association comme ayant entraîné voire contraint des riverains à agir en justice avec légèreté car de manière manifestement infondé en contestation d'un permis de construire, en précisant que ces recours ont été déclarés abusifs induisant pour les personnes physiques à devoir régler des dommages intérêts conséquents. Or il ressort des pièces produites aux débats notamment de l'attestation de M. Jean Jacques Laheurte que d'une part l'association n'a nullement été partie ni même associé aux dits recours contre le permis de construire, l'immeuble projeté étant en dehors de la zone pavillonnaire, défendu par la CODEVI d'autre part que ces recours ont été initiés par des particuliers résidant à proximité immédiate de la parcelle objet du projet d'immeuble.

Par suite le propos incriminé, en présentant mensongèrement la CODEVI comme l'instigatrice de ce recours qui se serait retourné contre leurs auteurs avec des conséquences financières catastrophiques, sans aucune contribution financière de la CODEVI est diffamatoire à l'égard de celle ci.

Sur l'exception de bonne foi :

Les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsqu'il est démontré que leur auteur a agi de bonne foi et notamment qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle et qu'il s'est conformé à un certains nombres d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression.

Jacques-Alain BENISTI et Jean Michel CARIGI affirment d'une façon générale avoir voulu par cette lettre d'information répondre point par point aux griefs de la CODEVI afin d'assurer auprès des habitants de la ville un débat contradictoire, et ce, afin de rassurer la population.

Plus particulièrement concernant le 1er passage imputant à Claude LOBRY d'avoir été renvoyé pour incitation à la haine raciale devant le tribunal correctionnel ils invoquent comme base factuelle l'existence d'une instance pénale ayant pour objet un article ayant un titre porteur d'une connotation raciste à l'égard des musulmans de France dans son titre même ; l'inexactitude de la qualification juridique des poursuites étant sans incidence, la relaxe de Claude LOBRY n'ayant été prononcé que postérieurement à avril 2015.

Cependant le caractère mensonger de cette imputation ne pouvait être ignoré par Jacques-Alain BENISTI dès lors qu'étant lui-même à l'origine de la poursuite pénale en ayant déposé plainte avec constitution de partie civile envers Claude LOBRY au sujet d'un article publié dans le journal CODEVI INFOS n°7 d'octobre 2013 il avait connaissance de la qualification juridique retenue lors de la mise en examen de Claude LOBRY ainsi que des termes de l'ordonnance de renvoi rendue et saisissant le tribunal dès le 1er semestre 2015.

Il s'en déduit que les prévenus avaient, par cette attaque personnelle dont ils ne pouvaient ignorer le caractère mensonger et outrancier, lors de la rédaction du tract et

de sa diffusion début avril 2015, conscience de porter atteinte à l'honneur de Claude LOBRY et que l'infraction de diffamation est constituée de ce chef sans qu'ils puissent y être opposé la bonne foi.

Concernant l'imputation incriminée envers l'association CODEVI, s'il pouvait être légitime dans le cadre d'un débat au cours d'une procédure de modification du PLU de la commune de Villiers sur Marne évoqué des procédures afférentes à la délivrance de permis de construire devant la juridiction administrative, il convient de constater que les éléments factuels produits par les prévenus sont totalement erronés ou inexistant, que les propos tenus envers la CODEVI sont dépourvus de toute prudence et de mesure dans l'expression.

De même si c'est à juste titre que Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI soulignent que dans le cadre d'un débat d'intérêt public l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme permet une plus grande liberté d'expression ainsi qu'une certaine exagération , dès lors que la base factuelle sur laquelle les propos incriminés fait totalement défaut, ces propos tenus en visant publiquement, nommément donc personnellement Claude LOBRY ainsi que l'association dont il est le président dans des termes particulièrement virulents et mensongers, excluant tout esprit de loyauté à l'égard d'un opposant politique ont dépassé le devoir de proportionnalité exigée par la convention.

Il s'en déduit que Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI ne peuvent se voir accordé le bénéfice de la bonne foi justifiant les propos diffamatoires tenus.

Eu égard aux circonstances des faits, qui s'inscrivent dans le cadre d'une polémique politique dans la ville de Villiers sur Marne, donc localement, ainsi que la personnalité des prévenus n'ayant aucun antécédent judiciaire ainsi que le lien hiérarchique existant entre les prévenus, Jean-Michel CARIGI étant le chef du cabinet de Jacques-Alain BENISTI le quantum de la peine doit être fixé à une amende de 800 € envers ce dernier et 300 € à l'encontre de Jean Michel CARIGI.

Sur l'action civile :

Aux termes de la jurisprudence les faits de diffamation commis par un fonctionnaire d'Etat ou d'un élu local étant détachables du service et de la fonction de l'intéressé ils s'analysent comme des actes privés, rendant par la même les juridictions pénales compétentes pour en connaître quant à l'allocation d'éventuels dommages et intérêts.

Or tel est le cas en l'espèce, les propos incriminés étant étrangers à des actes administratifs ou au service public municipal, l'exception d'incompétence au profit du tribunal administratif de Melun sur les demandes en indemnisation des préjudices est rejetée.

Considérant le préjudice subi par Claude LOBRY et l'association CODEVI , il convient de fixer pour chacun d'eux à la somme de 500 € le montant des dommages intérêts dus.

De plus il apparaît inéquitable de laisser à la charge des parties civiles poursuivantes l'intégralité des frais engagés lors de cette procédure et la part supportée par les prévenus doit être évaluée à la somme de 600 € en application de l'article 475- I du code de procédure pénale.

En outre il y a lieu d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans les termes précisés au dispositif de la présente décision.

Aucune urgence n' étant établie la demande d'exécution provisoire doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS :

Déclare Jacques-Alain BENISTI coupable de diffamation public envers un particulier, en l'espèce à l'égard de Claude LOBRY et de l'association CODEVI, Condamne Jacques-Alain BENISTI à une amende délictuelle de 800 € ;

Déclare Jean-Michel CARIGI coupable de diffamation public envers un particulier en l'espèce à l'égard de Claude LOBRY et l'association CODEVI, Condamne Jean-Michel CARIGI à une amende délictuelle de 300 € ;

Déclare Claude LOBRY et l'association Comité de défense des Villiérais recevables en leur constitution de parties civiles ;

Rejette l'exception d'incompétence élevée par Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI sur les demandes en réparation des préjudices subis par Claude LOBRY et l'association Comité de défense des Villiérais ;

Condamne Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à payer in solidum à Claude LOBRY la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à payer in solidum à l'association Comité de défense des Villiérais la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne la publication intégrale du communiqué judiciaire suivant à l'adresse internet www.mairie-villiers94.com ainsi que dans le prochain bulletin municipal « Villiers infos »

« Par jugement en date du la 11ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de

Créteil a condamné M. Jacques-Alain BENISTI et M. Jean-Michel CARIGI pour avoir

diffamé publiquement M. Claude LOBRY et l'association CODEVI dans un lettre ouverte aux

villiérais en date du 7 avril 2015 «

Dit que ce communiqué occupera l'intégrité d'un encadré de 400x400 pixels hors toute publicité, page supérieure de la page d'accueil du site, immédiatement sous le titre du site

Dit que la publication devra avoir lieu dans le mois suivant laquelle le présent jugement sera devenu définitif et pendant un délai de 3 mois ;

Condamne Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI à payer chacun à l'association

Comité de défense des villiérais et à M. Claude LOBRY la somme de 600 € en application de

l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rejette les demandes plus amples ou contraires.

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de BENISTI Jacques Alain, CARIGI Jean-Michel, LOBRY Claude et l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS CODEVI,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare BENISTI Jacques Alain coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE

Condamne BENISTI Jacques Alain au paiement d' une amende de huit cents euros (800 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise BENISTI Jacques Alain que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare CARIGI Jean-Michel **coupable** de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 372 - commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 7 avril 2015 à VILLIERS SUR MARNE

Condamne CARIGI Jean-Michel au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise CARIGI Jean-Michel que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont sont redevables CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Rejette l'exception d'incompétence élevée par Jacques-Alain BENISTI et Jean-Michel CARIGI sur les demandes en réparation des préjudices subis par Claude LOBRY et l'association Comité de défense des Villérains ;

Déclare CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain solidairement responsables du préjudice subi par LOBRY Claude, partie civile ;

Condamne CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain à payer à LOBRY Claude, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain à payer solidairement à LOBRY Claude, partie civile, la somme de **six cents euros (600 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain solidairement responsables du préjudice subi par l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, partie civile ;

Condamne CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain à payer à l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne CARIGI Jean-Michel et BENISTI Jacques Alain à payer solidairement à l'ASSO COMITE DE DEFENSE DE VILLIERS ET DE SES HABITANTS, partie civile, la somme de **six cents euros (600 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne la publication intégrale du communiqué judiciaire suivant à l'adresse internet www.mairie-villiers94.com ainsi que dans le prochain bulletin municipal « Villiers infos » :

« Par jugement en date du la 11ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Créteil a condamné M. Jacques-Alain BENISTI et M. Jean-Michel CARIGI pour avoir diffamé publiquement M. Claude LOBRY et l'association CODEVI dans un lettre ouverte aux villérains en date du 7 avril 2015 »

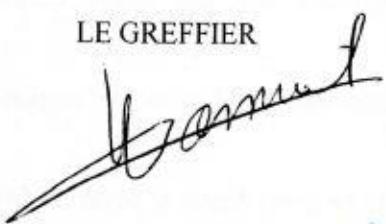
Dit que ce communiqué occupera l'intégrité d'un encadré de 400x400 pixels hors toute publicité, page supérieure de la page d'accueil du site, immédiatement sous le titre du site ;

Dit que la publication devra avoir lieu dans le mois suivant laquelle le présent jugement sera devenu définitif et pendant un délai de 3 mois ;

Informé les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



*Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,*

